

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1896.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE TROOZ.

I

Demande du sieur Emmanuel HUISMAN.

MESSIEURS,

Le sieur Huisman, né à Lille (France), le 24 août 1869, de parents néerlandais, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis son enfance, et exerce à Liège la profession d'affrèteur.

Il est marié et père d'un enfant né en Belgique.

En qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire, ni dans les Pays-Bas, ni en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Huisman remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II

Demande du sieur Henri-Guillaume VERSTRAETEN.

MESSIEURS,

Le sieur Verstraeten, né à Cuijk en StAgatha (Pays-Bas), le 6 mai 1837, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 26 avril 1891, et exerce, à Macseyck (Limbourg), la profession de directeur d'école libre.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Verstraeten remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.
